



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 18 septembre 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-042593

Monsieur le Directeur
Société DOUBLE A
ZI du Clos Pré - BP 1
27460 ALIZAY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1242 du 09 septembre 2014
Installations : Sources scellées (parc à bois, usine à papier, réseau soude)
Nature de l'inspection : Utilisation de sources scellées hors radiographie industrielle (mesure de niveau, grammage, densité)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre site d'Alizay, le 9 septembre 2014, concernant vos installations utilisant des sources scellées pour réaliser des mesures de niveau, de grammage ou densité.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées dans votre établissement d'Alizay. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) de votre établissement, les inspecteurs ont examiné les dispositions de radioprotection mises en place.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs sont globalement satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de formalisation de votre évaluation des risques, l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs ainsi que le caractère incomplet des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques et définition du zonage

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection (PCR), afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants. L'évaluation des risques doit être déterminée à partir des caractéristiques des sources et des installations ainsi que des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation de l'évaluation des risques ainsi que l'absence de définition de la démarche permettant la délimitation du zonage.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive votre évaluation des risques en prenant notamment en compte les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles d'ambiance réalisés par votre personne compétente en radioprotection (PCR) et par l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection. Vous veillerez conjointement à mentionner la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones.

A2. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une PCR lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement. L'article R. 4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les inspecteurs ont constaté que le document qui leur a été présenté ne répond pas aux exigences précitées, celui-ci constituant une simple habilitation et non une véritable désignation en tant que PCR. De plus, le document présenté n'a pas été signé par l'employeur lui-même mais par le responsable qualité, sécurité, et environnement. Enfin, il est apparu que l'avis du CHSCT n'a pas été pris en compte.

Je vous demande d'établir la lettre de désignation de votre PCR, en veillant au respect rigoureux des dispositions susmentionnées. Vous y ferez notamment état de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A3. Contrôles techniques internes des sources et des appareils

La décision n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. La décision prévoit que les contrôles techniques internes doivent notamment porter sur la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes dans lesquels sont présents les radionucléides.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance ainsi que les contrôles techniques internes sont réalisés selon la périodicité requise. Toutefois, il est apparu que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés de façon exhaustive, dans la mesure où la recherche de contamination n'est pas effectuée.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les contrôles techniques internes soient réalisés de façon exhaustive en prenant notamment en compte la recherche de contamination.

A4. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection relatives au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'un projet de document support de formation en radioprotection a été établi par votre PCR.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée dans votre établissement aient reçu une formation à la radioprotection adaptée. Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi de ladite formation.

A5. Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). »

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que cette transmission à l'IRSN n'est pas effectuée.

Je vous demande de veiller à transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B. Compléments d'information

B1. Incidents relatifs à la radioprotection

L'article L. 1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-99 du code du travail stipule que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 dudit code.

Les inspecteurs ont observé que vous n'avez pas défini de manière formalisée une organisation permettant de répondre aux dispositions précitées.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

Je vous demande de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent de répondre aux obligations de l'article L.1333-3 du code de la santé publique et de l'article R.4451-99 du code du travail.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

B2. Formalisation du suivi des actions correctives

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé datant d'octobre 2013 mentionnant quelques observations.

Selon les informations que vous avez fournies aux inspecteurs, lesdites observations ont été prises en compte. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les actions correctives afférentes ne sont pas toutes tracées.

Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi des actions correctives mises en œuvre.

B. Observations

C1. Document internes

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs documents internes (analyse de poste de la PCR, analyse de poste des techniciens, support de formation en radioprotection, consignes de sécurité) qui leur ont été présentés ne mentionnent pas leur date de réalisation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par

Guillaume BOUYT